



Arrêt

**n° 113 691 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Vous êtes devenu membre du SYLIMOTA, le Syndicat Libre des conducteurs de Moto Taxis depuis 2003. Depuis 2008, suite à la signature d'un décret interdisant aux motos-taximen (surnommés « bendskinneurs ») de circuler dans certaines zones de Douala, la situation est devenue tendue entre cette partie de la profession d'une part et les autorités et la population d'autre part. La situation tourne ainsi à l'émeute suite à l'assassinat du jeune [E. M.], assassinat qui est attribué aux conducteurs de moto-taxis. C'est dans le cadre de cette émeute que vous êtes arrêté, avec vos collègues moto-taximen, vous êtes libéré après avoir promis de ne plus organiser de rassemblement.

Le 12 juin 2012, vous participez à un meeting organisé par l'ensemble de la profession, avec le soutien de [M.B.] qui vous fournissait des tracts à distribuer, afin de protester contre l'entrée en vigueur ce même jour du décret relatif à l'interdiction de circuler dans certaines zones de Douala. Comme de nombreux autres manifestants, vous êtes arrêté et emmené à la brigade de New Bell. Cependant, ayant un malaise suite aux mauvais traitements reçus, vous êtes transféré, le même jour, à l'hôpital où vous êtes soigné durant deux jours. Vos parents et votre compagne négocient ensuite votre libération, sans que vous connaissiez les termes des transactions avec le commissaire.

Le 22 janvier 2013, vous vous rendez au commissariat afin de résoudre un conflit avec un agent de la communauté urbaine qui a porté plainte contre vous suite à votre refus d'obtempérer au décret précité. Vous trouvez un terrain d'entente avec le plaignant.

Le 31 janvier 2013, [M. K.], un jeune étudiant, est assassiné à Ndokotti. Ce meurtre est attribué aux conducteurs de moto-taxis et un affrontement éclate avec la population en colère. Vous arrivez sur les lieux et êtes emmené avec les autres émeutiers, principalement des moto-taximen, au poste judiciaire de Bonanjo. Le 4 février 2013, le président de SYLIMOTA vient prendre de vos nouvelles suite à votre appel téléphonique et promet de faire le nécessaire pour vous aider. Cependant, le 6 février 2013 au soir, grâce à un policier que vous avez corrompu, vous quittez votre cellule pour vous cacher dans un motel où vous avertissez votre concubine. Le lendemain matin, vous partez vous réfugier chez votre oncle à Banga. Le lendemain, vous apprenez qu'un de vos amis syndicaliste, [J.T.] a vu une photo de vous affichée au poste de Bonanjo avec un avis de recherche. Vous décidez alors de quitter votre pays. [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère divergent de ses propos quant au nom du syndicat auquel il serait affilié, quant à la date de création de ce syndicat, la date de sa propre adhésion, les noms des fondateurs et les fonctions exercées par certains membres, le caractère contradictoire de ses déclarations quant aux personnes (nombre et qualité) arrêtées et détenues dans la même cellule, le caractère incohérent et/ou incompatible de ses déclarations avec les informations disponibles quant au sort du jeune homme agressé dans un taxi et quant à la date à laquelle M. M. a été appréhendé ainsi que l'absence de force probante ou de pertinence des documents déposés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier

certaines lacunes relevées dans ses déclarations sans parvenir cependant à convaincre le Conseil. Ainsi, elle tente de justifier ses propos divergents concernant son syndicat à des changements qui y seraient intervenus, en les attribuant à une confusion de sa part ou encore à des troubles de la mémoire, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. De même, concernant les contradictions portant sur les personnes arrêtées et détenues dans la même cellule, elle avance tantôt que ses propos ont été mal compris, tantôt que c'est elle qui n'a pas compris la question qui lui était posée, argumentations auxquelles le Conseil estime ne pouvoir avoir égard dès lors qu'elles ne sont nullement corroborées par le dossier administratif et ne reposent sur aucun élément concret. Elle soutient encore ne jamais avoir affirmé que M. M. avait été arrêté en même temps qu'elle, critique pour le moins inopérante dès lors qu'elle laisse subsister l'incohérence relevée par la partie défenderesse à cet égard, à savoir que cette personne ne peut lui avoir confié des tracts à distribuer en date du 12 juin 2012 alors qu'elle a été arrêtée la veille. Enfin, quant au sort du jeune homme dont l'agression a été le déclencheur des échauffourées du 31 janvier 2013, la partie requérante se borne à relever que la partie défenderesse se fonde sur un seul article publié sur un site internet, sans cependant apporter le moindre élément objectif de nature à démentir les informations vantées. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle est membre d'un syndicat de moto-taximen et a été arrêtée à plusieurs reprises dans le cadre des échauffourées qui ont opposé ce syndicat tantôt aux autorités tantôt à la population. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore du bénéfice du doute, lesquels présupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM